RÈGLEMENT (CEE) N° 2678/74 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1974

modifiant la date de prise en charge de la viande bovine vendue par les organismes d'intervention au titre des règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention (3), fixe de tels prix pour la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er juillet 1974 ; que le règlement (CEE) n° 2320/74 de la Commission, du 10 septembre 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée (4), fixe de tels prix pour la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er juin 1974 ; que la situation des stocks est telle qu'il apparaît opportun de reporter ces dates jusqu'au 15 septembre 1974 afin de faciliter la vente des quantités de viande achetée par les organismes d'intervention au cours de ces derniers mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er juillet 1974, figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2073/74, et la date du 1er juin 1974, figurant à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2320/74, sont remplacées par la date du 15 septembre 1974.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.
(4) JO n° L 248 du 11. 9. 1974, p. 8.